

BUREAU FEDERAL DE LA STATISTIQUE

Recensement du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, 1946

RECENSEMENT DU LOGEMENT, 1946

(Pour les cités et villes de 5,000 habitants et plus)

Supplément aux

INSTRUCTIONS AUX COMMISSAIRES ET ENUMERATEURS

Approuvé par arrêté en conseil

PREFACE

L'objet du questionnaire sur le logement (formule 4) est d'obtenir des renseignements sur le genre de maisons habitées par la population canadienne, leurs commodités et leurs accessoires, le montant des hypothèques, taxes, etc., et autres données essentielles sur le logement.

La section IV du questionnaire sur le logement est consacrée à des questions sur le lieu de travail de toutes les personnes actives dans un ménage, le moyen de transport utilisé par chacune pour aller à son travail et en revenir, et le temps habituel du trajet. Ces questions ont pour but d'obtenir des renseignements qui serviront aux projets d'urbanisme. Ces renseignements sur le logement seront rapprochés d'autres données obtenues de relevés ultérieurs portant sur l'utilisation des terrains afin d'avoir des statistiques complètes qui permettront de déterminer le degré d'utilisation des terrains et établir des normes fondamentales d'urbanisme et autres conditions nécessaires à un développement méthodique de l'urbanisme.

Les instructions des pages suivantes sont supplémentaires au Manuel d'Instructions et traitent expressément de la méthode et des règles à suivre pour remplir le questionnaire du logement. L'énumérateur est prié de consulter le Manuel d'Instructions au sujet des règles relatives aux droits et devoirs des énumérateurs, des arrondissements d'énumération et leurs limites, de l'identification des questionnaires, de la Loi de la statistique, etc.



TABLE DES MATIERES

	Page
Préface	1
Instructions générales	
1. Qui faut-il énumérer?	6
2. Enumération par bloc	6
3. Enumération des sous-districts excentriques.	6
4. Disposition du questionnaire	7
5. Questionnaire spécimen (formule 9) et couvre-feuille (formule 26). . . .	7
6. Remplir les en-têtes des questionnaires.	7
Colonne 1.- Numéro du logement	
7. Le numéro du logement doit concorder avec le numéro inscrit à la colonne 2 du questionnaire de la population.	7
Colonne 2.- Nom et adresse du chef du ménage	
8. Qui inscrire comme "chef"?	7
9. Nom et adresse du chef	7
Colonne 3.- Durée de résidence dans le logement actuel	
10. Durée de résidence à l'année près.	8
Section I - Le logement	
Colonne 4.- Genre de logement	
11. Inscription à l'aide du symbole "X".	8
12. Maison à logement unique	8
13. Maison semi-détachée	8
14. Appartement ou plain-pied.	8
15. Rangée de maisons ou terrasse.	8
16. Autres genres	8
Colonne 5.- Est-ce un logement transformé?	
17. Si le logement a été transformé, donner l'année.	8
18. Ce logement était-il au début un local d'affaires?	9
Colonne 6.- Nombre d'unités de logement dans la maison	
19. Les inscriptions doivent concorder avec celles des colonnes 1 et 2 de questionnaire de la Population	9
Colonne 7.- Y a-t-il des locaux d'affaires dans la maison ou l'unité de logement?	
20. Locaux d'affaires dans la maison	9
21. Locaux d'affaires dans l'unité de logement	9

....

Page

Colonne 8.- Principal matériau à l'extérieur de la maison

22. Bois, brique, stuc, pierre, etc. 9

Colonne 9.- Pièces dans le logement

23. Nombre de pièces servant de quartiers d'habitation. 9
24. Nombre de chambres à coucher et d'autres pièces servant de chambres à coucher 10
25. Cuisine et salon dans le logement 10

Colonne 10.- Soubassement

26. Soubassement complet, en partie ou aucun. 10

Colonne 11.- Y a-t-il un garage?

27. Règles pour déterminer si le ménage a un garage 10

Section II - Quartiers d'habitation du ménage

Colonne 12.- Système de chauffage

28. Air chaud, vapeur ou eau chaude, poêle, etc. 11

Colonne 13.- Principal combustible de chauffage

29. Combustible de chauffage distingué du combustible de cuisson. 11
30. Usage de plus d'un genre de combustible 11

Colonne 14.- Eau

31. Eau courante, pompe à bras ou à l'extérieur 11

Colonne 15.- Latrines

32. Water closet à l'intérieur, latrines chimiques à l'intérieur, ou à l'extérieur 11

Colonne 16.- Baignoire ou douche

33. Y a-t-il une baignoire ou une douche dans le logement? 11
34. Nombre d'unités 12

Colonne 17.- Commodités de cuisine

35. Cuisinière électrique, à gaz, à bois ou à charbon, etc. 12

Colonne 18.- Genre principal d'éclairage

36. Electricité, gaz ou autre 12

Colonne 19.- Réfrigération

37. Mécanique, glace, autre, ou aucune. 12

....

Page

Colonne 20.- Accessoires

38. Téléphone, lessiveuse, radio, etc. 12

Section III - Hypothèques et taxes

(Logements occupés par le propriétaire seulement)

Colonne 21.- Y a-t-il une hypothèque ou une convention de vente sur ce logement?

39. Hypothèque ou convention de vente 12

Colonne 22.- Montant actuel de l'hypothèque ou de la convention de vente

40. Inscriptions séparées pour "première" et "autres" hypothèques 13
41. Inclusion des paiements arriérés 13
42. Calcul de l'hypothèque due sur maisons d'appartements, semi-détachées, etc. 13
43. Se servir de la formule 26 pour le calcul de l'hypothèque due. 13

Colonne 23.- Montant payé ou payable sur le principal et l'intérêt l'année dernière

44. Paiements de principal et d'intérêt à l'exclusion de l'arriéré. 13

Colonne 24.- Quel est le taux d'intérêt sur la première hypothèque?

45. Taux contractuel d'intérêt. 13

Colonne 25.- Taxes sur la propriété

46. Taxes globales imposées sur l'unité de logement pour le dernier exercice financier 13

Section IV - Lieu de travail, transport, etc.

(Personnes actives faisant partie du ménage)

Colonne 26.- Lieu de travail

47. Qui faut-il énumérer? 14
48. Adresse du lieu de travail. 14
49. Plus de cinq personnes actives dans le ménage 14

Colonne 27.- Numéro de la zone du lieu de travail

50. Numéro de la zone 15

Colonne 28.- Transport

51. Principal moyen de transport au lieu de travail 15

Colonne 29.- Temps requis pour se rendre au lieu de travail

52. Temps (en minutes) par le moyen mentionné à la colonne 28 15

....

QUESTIONNAIRE SUR LE LOGEMENT (FORMULE 4)

Instructions générales

1. Qui faut-il énumérer? Le questionnaire du logement (formule 4) est à remplir pour chaque ménage demeurant dans les arrondissements d'énumération des cités et villes de 5,000 âmes et plus, d'après le recensement de 1941. Pour fins de recensement, toutes les personnes qui habitent la même unité de logement constituent un ménage. La définition d'un logement (ou unité de logement) se trouve à l'instruction 60, page 19 du Manuel d'instructions. Il importe aussi que l'énumérateur sache bien ce qui constitue un logement dans les hôtels, maisons de chambres, hôtels d'appartements, etc., tel qu'expliqué à l'instruction 61 du Manuel.

2. Enumération par bloc. Il est nécessaire que les renseignements consignés sur le questionnaire du logement soient donnés dans l'ordre des "blocs". Pour fins d'identification, que l'énumérateur observe avec un soin extrême les règles suivantes:

(a) Sur le questionnaire de la population (formule 1), indiquer que l'énumération de chaque bloc est terminée en laissant une ligne en blanc et en écrivant en travers du questionnaire: "Ici se termine l'énumération du Bloc 16". (Voir questionnaire-spécimen de la population, ligne 50.)

(b) Sur le questionnaire du logement (formule 4), inscrire le numéro du bloc à l'endroit voulu dans l'en-tête, viz: "Bloc nº .....16", et indiquer que l'énumération de chaque bloc est terminée en laissant en blanc l'espace d'un ménage et en écrivant en travers du questionnaire: "Ici se termine l'énumération du bloc 16".

Si l'énumérateur ne peut obtenir ses renseignements à sa première visite, il doit laisser en blanc l'espace réservé à ce ménage et le remplir à sa prochaine visite.

"Dans les cités, villes et villages incorporés, où le terrain est ordinairement divisé en blocs, îlots ou carrés bornés des quatre côtés par une rue, l'énumérateur commence son travail à un coin du bloc et continue en en faisant le tour, dans le sens des aiguilles d'une montre, c'est-à-dire de manière à toujours tourner à droite. Il doit pénétrer successivement dans chaque maison ou édifice et recueillir tous les renseignements que demandent les questionnaires avant de passer au bloc ou carré suivant, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il ait terminé tout son sous-district."

3. Enumération des sous-districts excentriques dans les cités et villes. Une carte du sous-district, montrant ses divisions en "blocs" et leur numéro respectif, est fournie à l'énumérateur. Il se peut dans le cas de certains sous-districts excentriques situés dans les limites de la cité ou de la ville que ces blocs soient inexistants en réalité, en ce sens que le terrain n'est pas divisé en rues et que ces blocs ne sont que des divisions d'arpentage. En pareil cas, l'énumérateur doit faire une énumération par "bloc" d'après la plus petite sub-division existante. En d'autres termes, il s'agit de grouper certains blocs indiqués sur la carte, dans la mesure où il existe réellement des rues et qu'il est possible de faire une énumération séparée. C'est le seul cas où l'énumérateur réunit plus d'un bloc sur le questionnaire de la population ou celui du logement. L'énumérateur doit prendre soin d'indiquer sur ces questionnaires le numéro exact des blocs ainsi groupés, en écrivant par exemple: "Ici se termine l'énumération des blocs 18, 19 et 20".

....

4. Disposition du questionnaire. A remarquer que ce questionnaire est disposé différemment de tous les autres questionnaires qui servent au recensement. Cette disposition a pour but de simplifier la compilation du questionnaire au Bureau. Dans les colonnes où il y a des cadres ou carrés, l'énumérateur doit tracer un "X" dans l'un des cadres en ayant grand soin de s'assurer que ce "X" est bien inscrit dans le bon cadre (voir questionnaire spécimen du logement).

Le questionnaire permet d'énumérer 10 ménages sur chaque page. A noter, cependant, que si un ménage comprend plus de cinq personnes ayant un emploi rémunéré, il faut plus d'espace pour énumérer ce ménage (voir instruction 49 et questionnaire-spécimen). Les blancs d'un bout à l'autre du questionnaire, au-dessous des inscriptions relatives à chaque ménage, sont à l'usage du Bureau seulement et l'énumérateur n'y doit rien écrire pour aucune considération.

5. Questionnaire spécimen (formule 9) et couvre-feuille (formule 26). L'énumérateur doit étudier soigneusement le questionnaire spécimen (formule 9) qui montre comment remplir le questionnaire du logement. Un couvre-feuille (formule 26) est aussi fourni et l'énumérateur doit s'en servir exactement comme dans le cas de la formule 25 pour le questionnaire de la population (voir instruction 14 du Manuel d'Instructions).

6. Remplir les en-têtes des questionnaires. Comme dans le cas du questionnaire de la population, l'énumérateur inscrira tous les détails requis à l'en-tête de la page du questionnaire avant d'y énumérer un ménage. Veiller tout particulièrement à bien inscrire le numéro du bloc. Le commissaire du recensement doit remplir l'en-tête d'un questionnaire pour chacun des énumérateurs comme modèle pour remplir correctement l'en-tête des questionnaires.

Colonnes 1-3.- Identification, inscriptions et durée de résidence

Colonne 1.- Numéro du logement

7. Le numéro du logement doit concorder avec le numéro inscrit à la colonne 2 du questionnaire de la population. L'énumérateur doit inscrire à la colonne 1 du questionnaire du logement le numéro du logement par ordre de visite tel qu'inscrit à la colonne 2 du questionnaire de la population.

Colonne 2.- Nom et adresse du chef du ménage

8. Qui inscrire comme "chef"? Comme le prescrit le Manuel d'Instructions, "Enumérer comme "chef" la personne sur qui retombe le gros de la responsabilité de l'entretien du ménage." Toutefois, lorsque l'époux et l'épouse ou un parent et les enfants non mariés cohabitent dans le même ménage, il faut toujours désigner comme "chef" l'époux, plutôt que l'épouse, et le parent, plutôt qu'un enfant non marié. Lorsque le ménage se compose de frères et soeurs, l'aîné ou l'aînée est inscrit ou inscrite comme "chef". Si plusieurs personnes sans aucun lien de parenté s'associent pour partager les mêmes commodités ménagères, l'une d'entre elles est énumérée comme "chef" et les autres comme "associés".

9. Nom et adresse du chef du ménage. Inscrire le nom et l'adresse du chef du ménage à la colonne 2. Ecrire en moulé le nom de famille d'abord et les autres noms ensuite comme sur le questionnaire de la Population. Le nom de la rue et le numéro doivent être inscrits à l'endroit voulu.

....

Colonne 3.- Durée de résidence dans le logement actuel

10. Durée de résidence à l'année près. L'énumérateur doit inscrire dans cette colonne le nombre d'années, à l'année près, que le ménage a habité ce logement. Par exemple, si un ménage a vécu 9 ans et 8 mois dans un logement, il faut inscrire dans cette colonne "10" et non pas "9". Si le ménage habite le logement depuis moins d'un an, inscrire une fraction d'année en mois complets, comme 3/12, 8/12, etc.

Section I - Le logement

Colonne 4.- Genre de logement

11. Inscription à l'aide du symbole "X". L'énumérateur doit suivre les instructions données dans l'en-tête encadré de cette colonne. Si le logement est une "maison à logement unique", inscrire un "X" dans le carré vis-à-vis le chiffre "1". S'il s'agit d'une maison "semi-détachée", inscrire "X" dans le carré vis-à-vis le chiffre "2", et ainsi de suite. Les instructions 12 à 16, ci-après, donnent la définition des divers genres de logement et ce qu'ils contiennent.

12. Maison "à logement unique". Ce genre d'habitation est une construction permanente dans laquelle il n'y a qu'une unité de logement indépendante; on l'appelle souvent maison "simple" ou maison "détachée". Un logement de ce genre est occupé par un seul ménage, même s'il est parfois habité par deux familles. Si, cependant, la maison à logement unique a été divisée en deux ou plusieurs unités de logement structuralement indépendantes ayant une entrée particulière de l'extérieur ou sur un corridor ou un escalier communs à l'intérieur, chaque famille constitue un ménage séparé et le logement doit être énuméré comme maison semi-détachée ou comme appartement, etc., selon le cas (voir instructions 13 et 14).

13. Maison "semi-détachée". Une maison semi-détachée contient deux logements séparés et distincts avec entrée particulière sous un même toit et un mur de séparation allant du soubassement au grenier et faisant de chaque partie un logis complet.

14. Appartement ou plain-pied. Les appartements (ou suites) sont des unités de logement dans une maison, un édifice ou un "bloc" d'appartements divisés en unités de logement indépendantes avec chacune une entrée particulière à l'intérieur de l'édifice ou une sortie commune ou sectionnelle sur la rue. Les appartements sont groupés avec les plain-pied dans cette question; les plain-pied diffèrent des appartements en ce que chaque logis ou unité de logement a habituellement une porte d'entrée particulière sur la rue. Sont également compris ici les "duplex", terme utilisé parfois pour désigner les maisons qui contiennent deux logis complets, l'un au rez-de-chaussée et l'autre au premier étage.

15. Rangée de maisons ou terrasse. Ce genre d'habitations est semblable à la maison semi-détachée telle que décrite à l'instruction 13, sauf qu'elles contiennent trois logements ou plus, séparés par un mur allant du soubassement au grenier, au lieu de deux comme dans le cas de la maison semi-détachée.

16. Autres genres. Cette classe comprend tous les autres genres de logements non énumérés ci-dessus comme un wagon de chemin de fer, une remorque, une tente, etc.

Colonne 5.- Est-ce un logement transformé?

17. Si le logement a été transformé, donner l'année. L'énumérateur doit d'abord constater si c'est un logement transformé, et si "oui" il doit inscrire un "X" dans le carré vis-à-vis "1"; si "non", inscrire "X" vis-à-vis "2". Dans le premier cas, inscrire

....

à l'endroit voulu l'année exacte, ou du moins approximative, que le logement a été transformé.

18. Ce logement était-il au début un local d'affaires? Si ce logement servait au début de local d'affaires, tel que magasin, salon de barbier, etc., avant d'être transformé en logement, tracer un "X" dans le carré vis-à-vis "3"; sinon, dans le carré vis-à-vis "4".

Colonne 6.- Nombre d'unités de logement dans la maison

19. Les inscriptions doivent concorder avec celles des colonnes 1 et 2 du questionnaire de la population. Inscrire dans cette colonne le nombre d'unités de logement dans la maison. Par exemple, si le logement est dans une maison d'appartements, inscrire dans cette colonne le nombre de suites ou d'appartements dans la maison. Ce nombre doit concorder avec la somme des unités de logement énumérés dans la colonne 2 du questionnaire de la population pour cette maison en particulier. Les inscriptions dans cette colonne doivent, naturellement, être les mêmes pour toutes les unités de logement d'une même maison.

20. Locaux d'affaires dans la même maison mais non dans l'unité de logement. L'énumérateur ne doit pas confondre un logement où il y a des locaux d'affaires avec un logement situé dans une maison où il y a aussi des locaux d'affaires mais qui ne font pas partie du logement, comme un appartement structuralement séparé et situé au-dessus ou à l'arrière d'un magasin ou autre local d'affaires. En pareil cas, si l'unité de logement est complètement séparée du magasin ou autre local d'affaires, l'énumérateur doit tracer un "X" dans le carré vis-à-vis "1". S'il y a des locaux d'affaires structuralement séparés dans la maison, tracer un "X" vis-à-vis "2".

21. Locaux d'affaires dans l'unité de logement. Si une partie de l'unité de logement est utilisée par un avocat ou un médecin comme bureau, ou affectée à un salon de beauté, un magasin, etc., tracer un "X" dans le carré vis-à-vis "3" et inscrire, à l'endroit voulu, le nombre de pièces utilisées à ces fins. Si la réponse est "non", tracer un "X" vis-à-vis "4" et laisser en blanc l'espace réservé à l'inscription du nombre de pièces.

Colonne 8.- Principal matériau à l'extérieur de la maison

22. Bois, brique, stuc, pierre, etc. L'énumérateur doit faire une inscription dans cette colonne suivant les instructions à l'en-tête encadré du questionnaire. Si le matériau extérieur est du bois, tracer un "X" dans le carré vis-à-vis "1"; si c'est de la brique (ou lambris de brique, i.e. un rang de briques sur le bois), tracer un "X" vis-à-vis "2", etc. Dans le cas d'une maison dont l'extérieur est fait de deux ou plusieurs matériaux, l'énumérateur doit inscrire le matériau principal dont la maison est construite. Par exemple, si les murs sont en stuc la moitié ou plus de la hauteur de la maison et le reste est en bois, l'énumérateur inscrit "stuc" comme principal matériau. Les inscriptions à faire dans le carré réservé aux "autres" matériaux comprennent le ciment, l'imitation de brique qu'il faut distinguer du lambris de brique, les métaux (comme dans le cas de wagons de chemin de fer ou de remorques), la toile, etc.

Colonne 9.- Pièces dans le logement

23. Nombre de pièces servant de quartiers d'habitation. L'item 1 de la colonne 9 (nombre de pièces) a trait au nombre de pièces contenues dans l'unité de logement et servant de quartiers d'habitation. Le chiffre donné ici doit concorder avec le chiffre

....

donné à la colonne 5 du questionnaire de la population, "pièces dans le logement". Ne pas tenir compte des pièces servant à des fins commerciales, des garde-robes, salles de bain, garde-manger et corridors. A noter, de plus, que les greniers, soubassements, portiques, vérandas, cuisines d'été ou solariums ne doivent pas être comptés sauf s'ils sont finis et habités toute l'année. Il faut tenir compte des "cuisinettes" si elles font fonction de cuisines et si elles sont munies, au moins, de commodités de cuisson (comme un poêle ou une cuisinière) et un évier ou une cuve.

24. Nombre de chambres à coucher et d'autres pièces servant de chambres à coucher. A l'item 2 de la colonne 9 (nombre de chambres à coucher), ne tenir compte que des pièces originairement aménagées et meublées comme chambres à coucher et servant à cette fin. En certains cas, il arrive qu'un membre ou des membres du ménage couchent sur un canapé ou divan dans une chambre qui est essentiellement un salon ou une salle à manger. Dans tous ces cas, le nombre de pièces, autres que les chambres à coucher, où un membre du ménage couche habituellement doit être inscrit sur la ligne vis-à-vis "3".

25. Cuisine et salon dans le logement. Si l'unité de logement contient une cuisine ou une cuisinette (telle que définie à l'instruction 23), l'énumérateur trace un "X" dans le carré vis-à-vis "oui" à l'item 4 de la question. Si, toutefois, il n'existe pas dans le logement de commodités de cuisine ou si la cuisson et les autres fonctions de la cuisine ont lieu dans une chambre aménagée et utilisée comme salon, ou chambre à coucher, etc., il faut tracer un "X" vis-à-vis "non".

Un salon s'appelle aussi parfois "vivoir". L'énumérateur doit tracer un "X" dans le carré vis-à-vis "oui" de l'item 5 seulement lorsque le salon est séparé et distinct d'une salle à manger, cuisine ou chambre à coucher et ne sert pas habituellement aux fins de ces pièces. Autrement, tracer un "X" dans le carré vis-à-vis "non".

Colonne 10.- Soubassement

26. Soubassement complet, en partie ou aucun. S'il y a un soubassement complet dans le logement, s'étendant à peu près dans toute l'étendue de l'unité de logement, l'énumérateur doit tracer un "X" dans le carré vis-à-vis "1". Si le soubassement n'est qu'une excavation partielle ou ne comprend qu'une partie limitée de l'étendue du logement, avec peut-être juste assez d'espace pour une dépense ou un compartiment à charbon, tracer un "X" vis-à-vis "2" pour indiquer un soubassement partiel. Si le logement n'a pas du tout de soubassement, tracer un "X" dans le carré vis-à-vis "3" pour indiquer "aucun" soubassement.

Colonne 11.- Y a-t-il un garage?

27. Règles pour déterminer si le ménage a un garage. S'il y a un garage sur la propriété, dans l'unité de logement ou dans la maison (dans le cas de maisons d'appartements), possédé par le ménage ou pour lequel le ménage paie loyer, tracer un "X" vis-à-vis "1".

S'il n'y a pas de garage ou si un garage est loué sur une autre propriété ou dans un autre local, tracer un "X" vis-à-vis "2".

Supplément à l'Instruction 26 (colonne 10 - Soubassement)

"Si des personnes demeurent dans le soubassement de ce logement, en inscrire le nombre à l'endroit voulu dans cette colonne. Un membre de la famille qui ne fait que coucher dans une pièce du soubassement et qui par ailleurs vit continuellement à l'étage ou aux étages supérieurs ne doit pas être considéré comme demeurant au soubassement. Mais les logeurs ou les domestiques qui ont leurs propres quartiers d'habitation ou leurs propres chambres au soubassement sont considérés comme demeurant au soubassement même s'ils passent presque tout le jour à l'étage ou aux étages supérieurs.

Section II - Quartiers d'habitation du ménage

Colonne 12.- Système de chauffage

28. Air chaud, vapeur ou eau chaude, poêle, etc. . Dans le cas des logements chauffés à l'aide d'une fournaise à l'air chaud, tracer un "X" dans le carré vis-à-vis "1". De même, dans le cas des logements chauffés à l'aide d'une fournaise à vapeur ou à eau chaude, tracer un "X" vis-à-vis "2", et ainsi de suite. Tracer un "X" pour indiquer un "poêle" quand le système de chauffage ne comprend pas de fournaise mais un poêle ou des poêles utilisés au chauffage. L'item "autre" a trait aux foyers électriques, foyers à gaz, foyers, etc., comme principal moyen de chauffage.

Colonne 13.- Principal combustible de chauffage.

29. Combustible de chauffage distingué du combustible de cuisson. La question de la colonne 13 porte sur le combustible utilisé pour le chauffage de la maison et non pas pour la cuisson. Si le principal combustible de chauffage est le charbon, tracer un "X" vis-à-vis "1", et si c'est le coke, tracer un "X" vis-à-vis "2", et ainsi de suite, tel qu'indiqué dans l'en-tête encadré du questionnaire.

30. Usage de plus d'un genre de combustible. L'énumérateur est prié de remarquer que le principal combustible de chauffage signifie celui qui est utilisé durant la plus grande partie de l'année. Ainsi, si un logis est habituellement chauffé au charbon et qu'il est fait usage d'un peu de bois à l'automne et au printemps, il faut tracer dans cette colonne un "X" dans le carré vis-à-vis "1" pour indiquer le charbon comme principal combustible de chauffage.

Colonne 14.- Eau

31. Eau courante, pompe à bras ou à l'extérieur. Quatre sources différentes d'approvisionnement d'eau sont énumérées dans cette colonne et il faut tracer un "X" dans le carré approprié selon qu'il y a dans le logement l'eau courante chaude et froide amenée par un robinet, l'eau courante froide seulement, une pompe à bras, ou qu'il y a un approvisionnement d'eau à l'extérieur. Si l'approvisionnement d'eau du logement est à l'extérieur, il faut inscrire à l'endroit voulu au-dessous du carré vis-à-vis "4" la distance en verges jusqu'à la source d'approvisionnement.

Colonne 15.- Latrines

32. Water closet à l'intérieur, latrines chimiques à l'intérieur, ou latrine à l'extérieur. Si le ménage possède un water closet à l'intérieur de son unité de logement, l'énumérateur doit l'indiquer par un "X" vis-à-vis "1". En cas d'absence de water closet, tracer un "X" dans le carré "2" pour les logements avec latrines chimiques à l'intérieur, et dans le carré "3" pour les logements avec latrines à l'extérieur sur leur propre terrain. Tracer un "X" vis-à-vis "4" dans le cas des logements qui manquent absolument de latrines et partagent celles d'un autre ménage et, en pareil cas, l'énumérateur ne doit rien inscrire dans l'espace réservé au nombre d'unités. Dans tous les autres cas, l'énumérateur indique à cet endroit le nombre de water closet ou de latrines chimiques dans le logement.

Colonne 16.- Baignoire ou douche

33. Y a-t-il une baignoire ou une douche dans le logement? L'énumérateur doit tracer un "X" vis-à-vis "1" si une baignoire ou une douche avec eau courante sont installées dans le logement. Il faut tracer un "X" dans le carré "2" s'il n'y a pas de

....

baignoire ou de douche ou si la baignoire n'a pas l'eau courante. Tracer un "X" dans ce dernier carré dans le cas de douches ne fonctionnant pas à l'aide d'un robinet alimenté par la conduite de distribution d'eau.

34. Nombre d'unités. Une seule baignoire ou une seule douche, avec l'eau courante, comptent pour une unité. Une baignoire munie d'une douche compte aussi pour une unité. Une douche avec l'eau courante constitue une unité par elle-même seulement si elle est structuralement séparée de la baignoire et si l'eau de la douche ne s'écoule pas dans la baignoire. Deux baignoires dans un logement, par exemple, ou une baignoire et une douche séparée dans une pièce adjacente ou ailleurs dans le logement comptent pour deux unités.

Colonne 17.- Commodités de cuisson

35. Cuisinière électrique, à gaz, à bois ou à charbon, etc. La colonne 17 a trait au genre de poêle ou cuisinière sur laquelle le ménage fait la grande partie de sa cuisson. S'il s'agit d'une cuisinière électrique, tracer un "X" vis-à-vis "1"; si c'est une cuisinière à gaz, tracer un "X" vis-à-vis "2"; si c'est une cuisinière à bois ou à charbon, tracer un "X" vis-à-vis "3"; et ainsi de suite. Les "autres" genres comprennent les petits grils, brûleurs, poêles, foyers, etc. S'il n'y a pas de commodités de cuisson dans le logement et si le ménage partage les commodités d'un autre ménage ou a recours à d'autres moyens, l'énumérateur doit faire une inscription vis-à-vis "5" tel qu'indiqué dans l'en-tête encadré.

Colonne 18.- Genre principal d'éclairage

36. Electricité, gaz ou autre. Tracer un "X" dans le carré vis-à-vis "1", "2" ou "3" selon que le logement est éclairé principalement à l'électricité (fournie par l'hydro ou générée sur place), au gaz ou autre (lampe à huile, etc.).

Colonne 19.- Réfrigération

37. Mécanique, glace, autre, ou aucune. "Réfrigération mécanique" signifie tout genre de réfrigération au moyen de l'électricité, du gaz, de l'huile de charbon ou d'un moteur à gazoline ou autre source d'énergie, "Glace" signifie la glace naturelle ou artificielle achetée ou coupée pour le ménage, tandis que les "autres" moyens de réfrigération comprennent les glacières, sources, etc. Si le logement n'a aucune sorte de réfrigération, il faut faire une inscription dans le carré vis-à-vis "4" pour indiquer "aucune".

Colonne 20.- Accessoires

38. Téléphone, lessiveuse, radio, etc. Les inscriptions dans cette colonne varient selon le nombre d'accessoires déclarés par le ménage. Tracer un "X" dans les carrés vis-à-vis les commodités que possède le ménage, telles que: téléphone, lessiveuse électrique, aspirateur électrique, radio et automobile de tourisme.

Section III - Hypothèques et taxes

(Logements occupés par le propriétaire seulement)

Colonne 21.- Y a-t-il une hypothèque ou une convention de vente sur ce logement?

39. Hypothèque ou convention de vente. Dans le cas de tous les logements occupés par le propriétaire, l'énumérateur doit demander s'il y a une hypothèque ou une convention de vente sur le logement, et il en sera ainsi s'il y a sur le logement des dettes protégées par hypothèques, conventions de vente, actes de fiducie, jugements et tout

....

autre instrument légal qui tient de la nature d'une hypothèque sur un logement occupé par le propriétaire. Les dettes contractées contre privilèges sur le mobilier, les automobiles, etc., ne doivent pas être incluses.

Colonne 22.- Montant actuel de l'hypothèque ou de la convention de vente.

40. Inscriptions séparées pour "première" et "autres" hypothèques. Dans la colonne 22, l'énumérateur doit inscrire le montant impayé de l'hypothèque ou de la convention de vente au 1er juin 1946. Le montant impayé de la première hypothèque ou de la convention de vente doit être inscrit vis-à-vis "1" et le montant impayé d'autres hypothèques, vis-à-vis "2".

41. Inclusion des paiements arriérés. Si le propriétaire est en retard dans le paiement de l'intérêt sur des hypothèques, l'énumérateur doit inclure le montant de l'arriéré, sauf pour l'année courante, avec l'hypothèque. Par exemple, si un homme a une hypothèque sur sa propriété s'élevant à $3,000 le 1er juin 1946 et qu'il doit $500 d'intérêt arriéré sans compter l'intérêt de l'année courante, il faut inscrire dans cette colonne $3,500 et non pas $3,000.

42. Calcul de l'hypothèque sur maisons d'appartements, semi-détachées, etc. Si le logement occupé par le propriétaire se trouve dans une maison d'appartements, semi-détachée ou autre maison de plus d'un logement, l'énumérateur doit diviser le montant total de la dette sur la maison par le nombre de logements dans la maison et inscrire le résultat de cette opération dans cette colonne. Ce renseignement est exigé de cette façon parce que les statistiques porteront sur les logements plutôt que sur les maisons.

43. Se servir de la formule 26 pour le calcul de l'hypothèque. Dans le cas de conventions de vente ou autres modes d'amortissement par lesquels on paye une certaine somme d'argent chaque mois ou chaque année durant un certain nombre d'années, l'énumérateur doit aider le propriétaire, en se servant de la table de la formule 26, à estimer le montant impayé de l'hypothèque ou de la convention de vente.

Colonne 23.- Montant payé ou payable sur le principal et l'intérêt l'année dernière.

44. Paiements de principal et d'intérêt à l'exclusion de l'arriéré. Dans la colonne 23, l'énumérateur inscrit le montant payé ou payable sur le principal et l'intérêt suivant les dispositions du contrat durant les 12 derniers mois précédant le 1er juin 1946. Si le propriétaire était en retard dans ses paiements et a fait un versement supplémentaire durant les 12 mois en question, il ne faut inscrire dans cette colonne que le montant qu'il aurait normalement payé durant ces 12 mois.

Colonne 24.- Quel est le taux d'intérêt sur la première hypothèque?

45. Taux contractuel d'intérêt. Inscrire dans cette colonne le taux d'intérêt chargé sur la première hypothèque, taux qui représente le taux contractuel.

Colonne 25.- Taxes sur la propriété.

46. Taxes globales imposées sur l'unité de logement pour le dernier exercice financier. L'expression "taxes globales sur la propriété" signifie le montant des taxes (foncières, d'eau, scolaires, d'amélioration locale, etc.) imposées sur cette propriété pour le dernier exercice financier antérieur au 1er juin 1946. Dans le cas des logements

....

occupés par le propriétaire et situés dans des maisons d'appartements, plain-pied, maisons semi-détachées, etc., l'énumérateur doit suivre la même règle que pour les colonnes 22 et 23 et n'inscrire un montant que pour l'unité de logement qu'occupe le propriétaire (voir instruction 42).

Section IV - Lieu de travail, transport, etc.

(Personnes actives faisant partie du ménage)

Colonne 26.- Lieu de travail

47. Qui faut-il énumérer? Faire une inscription dans cette colonne pour toutes les personnes du ménage qui demeurent dans cette unité de logement et qui sont énumérées comme actives (ayant un emploi rémunéré) dans la colonne 27 du questionnaire de la population. C'est pourquoi, le nombre d'inscriptions dans cette colonne à l'égard d'un ménage doit concorder avec le nombre de personnes actives tel qu'inscrit sur le questionnaire de la population à l'égard de ce ménage. Si une personne travaillait à la date du recensement, ou si elle ne travaillait pas pour une raison autre que "pas de travail", inscrire l'adresse du lieu de travail (voir l'instruction 48 qui suit). Si cette personne était en chômage (ou n'avait "pas de travail") le 31 mai 1946, inscrire "pas de travail" et laisser les colonnes 28-29 en blanc. Comme il est dit plus haut, inscrire l'adresse du lieu de travail des salariés qui n'étaient pas au travail à la date du recensement pour une raison autre que "pas de travail", comme congé, maladie, arrêt temporaire, accident, etc., ainsi que de tous les employeurs, personnes à leur propre compte, etc.

48.- Adresse du lieu de travail. Dans le cas de toutes les personnes actives énumérées à la colonne 27 du questionnaire de la population, autres que celles qui n'avaient pas de travail le 31 mai 1946, l'énumérateur doit inscrire la rue et le numéro du lieu de travail. Inscrire le lieu de travail du chef à la première ligne et celui des autres membres du ménage aux lignes suivantes dans l'ordre d'énumération sur le questionnaire de la population. Si le lieu de travail est l'endroit où la personne réside, l'énumérateur inscrit "même adresse" et laisse les colonnes 28-29 en blanc. Dans le cas de personnes comme les commis voyageurs, conducteurs de chemin de fer, chauffeurs de taxi, etc., qui n'ont pas de lieu de travail fixe, l'énumérateur inscrit l'adresse du bureau, de la cour de chemin de fer, de la compagnie, etc., où ces personnes se présentent habituellement pour leur travail. Si le site exact du lieu de travail n'est pas connu, l'énumérateur doit s'informer du nom de la firme ou de l'employeur et inscrire l'adresse, aussi exactement qu'il peut la déterminer, suivie du nom de l'employeur (voir questionnaire-spécimen). Comme il est dit à l'instruction 47, il faut inscrire "pas de travail" pour les personnes énumérées comme étant actives et qui étaient en chômage à la date du recensement; il faut dans leur cas laisser les colonnes 28-29 en blanc.

49. Plus de cinq personnes actives dans le ménage. Lorsque le nombre de lignes est insuffisant pour remplir les colonnes 26-29, parce qu'il y a plus de 5 personnes actives dans le ménage, l'énumérateur utilise l'espace du ménage suivant pour énumérer la sixième, septième, etc., personne active faisant partie de ce ménage. Les colonnes 1-25 doivent alors rester en blanc et le ménage suivant doit être énuméré dans l'espace suivant (voir questionnaire-spécimen).

....

Colonne 27.- Numéro de la zone du lieu de travail.

50. Numéro de la zone. Cette colonne est à l'usage du bureau seulement et l'énumérateur ne doit pas la remplir. Il est donc essentiel d'inscrire exactement le lieu de travail à la colonne 26 pour fins de zonage plus tard.

Colonne 28.- Transport.

51. Principal moyen de transport au lieu de travail. Si une personne se rend à son travail en marchant, inscrire dans cette colonne "marche". Si elle s'y rend à bicyclette, inscrire "bicyclette", et ainsi de suite pour "tramway", "autobus", "automobile", etc. Si la personne a recours à deux ou plusieurs moyens, inscrire le moyen principal. Ainsi, si une personne marche jusqu'au tramway, parcourt une certaine distance en tramway et ensuite une plus petite distance en autobus pour se rendre à son lieu de travail, inscrire "tramway".

Colonne 29.- Temps requis pour se rendre au lieu de travail.

52. Temps (en minutes) par le moyen mentionné à la colonne 28. Inscrire dans cette colonne le temps approximatif que prend en moyenne une personne pour se rendre de son logement à son lieu de travail. L'énumérateur est prié de noter que ce chiffre représente une estimation du temps moyen en minute que prend le trajet à l'aide du moyen de transport inscrit à la colonne 28 et que c'est le temps total du trajet à partir du logement jusqu'au lieu de travail.